



Réunion des États parties

Distr. générale
30 mars 2016
Français
Original : anglais et français

Vingt-sixième Réunion
New York, 20-24 juin 2016

Rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2015

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Organisation du Tribunal	4
III. Chambres	5
A. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins	5
B. Chambres spéciales	5
1. Chambre de procédure sommaire	5
2. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries	6
3. Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin	6
4. Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime	6
5. Chambre constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut	6
IV. Comités	7
A. Comité du budget et des finances	7
B. Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire	7
C. Comité du personnel et de l'administration	7
D. Comité de la bibliothèque, des archives et des publications	7
E. Comité des bâtiments et des systèmes électroniques	8
F. Comité des relations publiques	8
V. Réunions du Tribunal	8
VI. Activité judiciaire du Tribunal	9



A.	Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches	9
B.	Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)	15
C.	L'incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires	18
D.	Affaire du navire « Norstar » (Panama c. Italie)	21
VII.	Nomination d'arbitres par le Président du Tribunal conformément à l'article 3 de l'annexe VII de la Convention.	21
VIII.	Questions juridiques	22
A.	Compétence, Règlement et procédures judiciaires du Tribunal	22
1.	Déclarations faites conformément aux articles 287 et 298 de la Convention	22
2.	Compétence en matière de pêcheries	22
3.	Règlement du Tribunal	22
B.	Faits nouveaux concernant les questions se rapportant au droit de la mer	22
C.	Chambres	22
IX.	Accord sur les privilèges et immunités	22
X.	Relations avec l'Organisation des Nations Unies	23
XI.	Relations avec d'autres organisations et institutions	23
XII.	Accord de siège	23
XIII.	Finances	24
A.	Questions budgétaires	24
1.	Budget du Tribunal pour 2017-2018	24
2.	Rapport sur les questions budgétaires pour les exercices 2013-2014 et 2015-2016	24
3.	Situation de trésorerie	25
B.	État des contributions	25
C.	Règlement financier et Règles de gestion financière	25
D.	Rapport du commissaire aux comptes pour 2013-2014	25
E.	Fonds d'affectation spéciale et dons	26
XIV.	Questions administratives	27
A.	Statut du personnel et Règlement du personnel	27
B.	Recrutement de fonctionnaires	27
C.	Comité des pensions du personnel	28
D.	Cours de langue au Tribunal	28
XV.	Bâtiments et systèmes électroniques	29
A.	Dispositions concernant les bâtiments et nouvelles exigences	29

B.	Utilisation des locaux et accès du public	29
XVI.	Service de la bibliothèque et des archives	29
XVII.	Publications	29
XVIII.	Relations publiques	30
XIX.	Activités de renforcement des capacités	30
A.	Programme de stage	30
B.	Programme de renforcement des capacités et de formation	31
C.	Ateliers régionaux	31
D.	Académie d'été	31
XX.	Visites	32
Annexes		
I.	Liste des fonctionnaires du Greffe au 31 décembre 2015	33
II.	Liste des participants au programme de stage (2015)	35
III.	Informations sur les boursiers de la Nippon Foundation (2015-2016)	36
IV.	Liste des personnes et entités ayant fait un don à la bibliothèque du Tribunal international du droit de la mer (2015)	38

I. Introduction

1. Le présent rapport du Tribunal international du droit de la mer est soumis à la Réunion des États parties en application de l'article 6, paragraphe 3, alinéa d), du Règlement intérieur de cette dernière et porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

2. Le Tribunal a été créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et s'acquitte de ses fonctions conformément aux dispositions pertinentes des parties XI et XV de la Convention, du Statut du Tribunal, objet de l'annexe VI de la Convention, et du Règlement du Tribunal.

II. Organisation du Tribunal

3. Le Tribunal se compose de 21 membres, qui sont élus par les États parties à la Convention selon les modalités énoncées à l'article 4 du Statut.

4. Par suite de la démission du juge Vicente Marotta Rangel (Brésil), le 18 mai 2015, un siège est devenu vacant au Tribunal. Compte tenu de ce changement, au 31 décembre 2015, la composition du Tribunal était la suivante :

<i>Ordre de préséance</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>
<i>Président</i>		
Vladimir Vladimirovich Golitsyn	Fédération de Russie	30 septembre 2017
<i>Vice-Président</i>		
Boualem Bouguetaia	Algérie	30 septembre 2017
<i>Juges</i>		
P. Chandrasekhara Rao	Inde	30 septembre 2017
Joseph Akl	Liban	30 septembre 2017
Rüdiger Wolfrum	Allemagne	30 septembre 2017
Tafsir Malick Ndiaye	Sénégal	30 septembre 2020
José Luis Jesus	Cabo Verde	30 septembre 2017
Jean-Pierre Cot	France	30 septembre 2020
Anthony Amos Lucky	Trinité-et-Tobago	30 septembre 2020
Stanislaw Pawlak	Pologne	30 septembre 2023
Shunji Yanai	Japon	30 septembre 2023
James Kateka	République-Unie de Tanzanie	30 septembre 2023
Albert Hoffmann	Afrique du Sud	30 septembre 2023
Zhiguo Gao	Chine	30 septembre 2020
Jin-Hyun Paik	République de Corée	30 septembre 2023

<i>Ordre de préséance</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>
Elsa Kelly	Argentine	30 septembre 2020
David Joseph Attard	Malte	30 septembre 2020
Markiyan Z. Kulyk	Ukraine	30 septembre 2020
Alonso Gómez-Robledo Verduzco	Mexique	30 septembre 2023
Tomas Heidar	Islande	30 septembre 2023

5. Le Greffier du Tribunal est Philippe Gautier (Belgique). Le Greffier adjoint est Doo-young Kim (République de Corée).

6. Conformément à l'article 6, paragraphe 1, du Statut, le Greffier a, par note verbale du 11 juin 2015, informé les États parties à la Convention qu'en raison de la démission du juge Vicente Marotta Rangel, un siège était devenu vacant au Tribunal. Il a invité les gouvernements des États parties à lui communiquer, entre le 1^{er} juillet et le 31 août 2015, les noms des candidats qu'ils souhaitaient désigner pour l'élection au siège vacant du Tribunal. Dans ladite note verbale, le Greffier a informé les États parties que le membre élu pour remplacer le juge Marotta Rangel achèverait le mandat de ce dernier et siègerait ainsi jusqu'au 30 septembre 2017.

7. Par note verbale du 1^{er} octobre 2015, le Greffier a par ailleurs informé les États parties que conformément à l'article 6, paragraphe 1, du Statut, le Président du Tribunal avait décidé que l'élection destinée à pourvoir le siège vacant se tiendrait le 15 janvier 2016¹.

III. Chambres

A. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

8. Conformément à l'article 35, paragraphe 1, du Statut, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins se compose de 11 juges, choisis par le Tribunal parmi ses membres élus pour un mandat de trois ans. Au 31 décembre 2015, la composition de la Chambre, par ordre de préséance, était la suivante : M. Jesus (Président); MM. Akl, Ndiaye, Cot, Lucky, Pawlak, Yanai, Kateka et Paik, M^{me} Kelly et M. Attard (membres).

9. Le mandat des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2017.

B. Chambres spéciales

1. Chambre de procédure sommaire

10. La Chambre de procédure sommaire est constituée conformément à l'article 15, paragraphe 3, du Statut et se compose de cinq membres et de deux

¹ Le 15 janvier 2016, lors d'une réunion spéciale des États parties, M. Antonio Cachapuz de Medeiros (Brésil) a été élu membre du Tribunal et son mandat prendra fin le 30 septembre 2017.

suppléants. Conformément à l'article 28 du Règlement, le Président et le Vice-Président du Tribunal en sont membres de droit, le premier assumant les fonctions de Président de la Chambre.

11. La Chambre est constituée annuellement. Au 31 décembre 2015, sa composition, par ordre de préséance, était la suivante : M. le Président Golitsyn (Président de la Chambre); M. le Vice-Président Bouguetaia et MM. Chandrasekhara Rao, Wolfrum et Jesus (membres); MM. Cot et Attard (suppléants).

2. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries

12. Le 20 février 1997, le Tribunal a constitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries, conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Statut. Par suite de la démission du juge Marotta Rangel, le 18 mai 2015, un siège est devenu vacant à la Chambre. Compte tenu de ce changement, au 31 décembre 2015, la composition de celle-ci était, par ordre de préséance, la suivante : M. Lucky (Président), MM. Wolfrum, Ndiaye, Yanai, Kateka, Gao, Kulyk et Heidar (membres).

13. Le mandat des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2017.

3. Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin

14. Le 20 février 1997, le Tribunal a constitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin, conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Statut. Au 31 décembre 2015, la composition de la Chambre était, par ordre de préséance, la suivante : M. Kateka (Président); MM. Pawlak, Hoffmann, Gao et Paik, M^{me} Kelly et MM. Attard, Kulyk et Gómez-Robledo (membres).

15. Le mandat des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2017.

4. Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime

16. Le 16 mars 2007, le Tribunal a constitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime, conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Statut. Au 31 décembre 2015, la composition de la Chambre était, par ordre de préséance, la suivante : M. le Président Golitsyn (Président de la Chambre); M. le Vice-Président Bouguetaia et MM. Chandrasekhara Rao, Wolfrum, Ndiaye, Jesus, Yanai, Hoffmann, Gao, Gómez-Robledo et Heidar (membres).

17. Le mandat des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2017.

5. Chambre constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut

18. L'article 15, paragraphe 2, du Statut dispose que le Tribunal constitue une chambre pour connaître d'un différend déterminé qui lui est soumis si les parties le demandent. La composition de cette chambre est fixée par le Tribunal avec l'assentiment des parties, comme prévu à l'article 30 du Règlement.

19. Par compromis du 3 décembre 2014, le Ghana et la Côte d'Ivoire ont décidé de soumettre à une chambre spéciale du Tribunal devant être constituée en application du paragraphe 2 de l'article 15 du Statut, le différend relatif à la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Atlantique. Dans le compromis,

les deux pays ont fait connaître leurs vues sur la composition de la chambre spéciale du Tribunal et sont convenus que deux juges ad hoc y siègeraient : M. Thomas Mensah, choisi par le Ghana, et M. Ronny Abraham, choisi par la Côte d'Ivoire.

20. Par ordonnance du 12 janvier 2015, le Tribunal a décidé d'accéder à la demande du Ghana et de la Côte d'Ivoire et de constituer une chambre spéciale de cinq juges pour connaître de l'affaire.

21. La composition de cette chambre spéciale est la suivante : M. le Vice-Président Bouguetaia (Président de la Chambre spéciale); MM. Wolfrum et Paik (membres); et MM. Mensah et Abraham (juges ad hoc).

IV. Comités

22. Au cours de sa quarantième session, le 29 septembre 2015, le Tribunal a reconstitué ses comités. La nouvelle composition est indiquée ci-après².

A. Comité du budget et des finances

23. Les membres du Comité du budget et des finances sont : M. Akl (Président); MM. Jesus, Cot, Yanai, Hoffmann et Gao, M^{me} Kelly et MM. Attard et Kulyk (membres).

B. Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire

24. Les membres du Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire sont : M. le Président Golitsyn (Président du Comité); M. le Vice-Président Bouguetaia; MM. Chandrasekhara Rao, Wolfrum, Ndiaye, Jesus (membre de droit en sa qualité de Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), Cot, Pawlak, Yanai, Kateka, Hoffmann et Gómez-Robledo (membres).

C. Comité du personnel et de l'administration

25. Les membres du Comité du personnel et de l'administration sont : M. Paik (Président); MM. Wolfrum, Jesus, Lucky, Pawlak, Yanai et Attard (membres).

D. Comité de la bibliothèque, des archives et des publications

26. Les membres du Comité de la bibliothèque, des archives et des publications sont : M. Wolfrum (Président); MM. Ndiaye, Pawlak et Paik, M^{me} Kelly et MM. Attard, Kulyk et Gómez-Robledo (membres).

² Pour le mandat des comités, voir SPLOS/27, par. 37 à 40; SPLOS/50, par. 36 et 37 et SPLOS/136, par. 46.

E. Comité des bâtiments et des systèmes électroniques

27. Les membres du Comité des bâtiments et des systèmes électroniques sont : M. Kulyk (Président); MM. Cot, Lucky, Gao et Heidar (membres).

F. Comité des relations publiques

28. Les membres du Comité des relations publiques sont : M. Gao (Président); MM. Chandrasekhara Rao, Akl, Jesus et Kateka, M^{me} Kelly et MM. Gómez-Robledo et Heidar, (membres).

V. Réunions du Tribunal

29. En 2015, le Tribunal a tenu les réunions judiciaires suivantes :

a) Affaire inscrite au rôle du Tribunal sous le n° 21 (avis consultatif) :

Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP)

Le Tribunal s'est réuni du 12 au 22 janvier, du 23 février au 6 mars et le 31 mars 2015 pour examiner l'affaire et adopter l'avis consultatif. Le Tribunal a rendu son avis le 2 avril 2015.

b) Affaire inscrite au rôle du Tribunal sous le n° 23 (fond) :

Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)

La chambre spéciale du Tribunal constituée pour connaître de l'affaire s'est réunie du 28 mars au 2 avril et les 18, 24 et 25 avril 2015 pour examiner la demande en prescription de mesures conservatoires présentée par la Côte d'Ivoire le 27 février 2015. La chambre spéciale a rendu son ordonnance le 25 avril 2015.

c) Affaire inscrite au rôle du Tribunal sous le n° 24 (procédure urgente) :

L'incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires

Le Tribunal s'est réuni du 8 au 21 août 2015 pour connaître de cette affaire dans le cadre d'une procédure urgente instituée par l'Italie le 21 juillet 2015. Il a rendu son ordonnance le 24 août 2015.

30. Le Tribunal a également tenu deux sessions consacrées à des questions juridiques et judiciaires ainsi qu'à des questions d'organisation et d'administration : la trente-neuvième session, du 9 au 20 mars 2015, et la quarantième session, du 21 septembre au 2 octobre 2015.

31. Le Tribunal a décidé de tenir sa quarante et unième session du 7 au 18 mars 2016 pour examiner des questions juridiques intéressant son activité judiciaire, ainsi que des questions d'organisation et d'administration.

VI. Activité judiciaire du Tribunal

A. *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*

32. La Commission sous-régionale des pêches (CSRP) est une organisation régionale de gestion des pêches composée de sept États membres : Cabo Verde, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Mauritanie, Sénégal et Sierra Leone. Par résolution adoptée à sa quatorzième session, tenue les 27 et 28 mars 2013, la Conférence des ministres de la CSRP a décidé, conformément à l'article 33 de la Convention de 2012 relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des États membres de la CSRP, d'habiliter le Secrétaire permanent de la Commission à adresser une demande d'avis consultatif au Tribunal conformément à l'article 138 du Règlement.

33. Le 28 mars 2013, le Secrétaire permanent de la CSRP a adressé au Tribunal une demande d'avis consultatif portant sur les questions suivantes :

- 1) Quelles sont les obligations de l'État du pavillon en cas d'activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée exercées à l'intérieur de la zone économique exclusive d'États tiers?
- 2) Dans quelle mesure l'État du pavillon peut-il être tenu pour responsable d'activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée pratiquées par les navires battant son pavillon?
- 3) Lorsqu'une licence de pêche est accordée à un navire dans le cadre d'un accord international passé avec l'État du pavillon ou avec un organisme international, l'État ou l'organisme concerné peut-il être tenu pour responsable des violations de la législation de l'État côtier en matière de pêche commises par les bateaux de pêche bénéficiant desdites licences?
- 4) Quels sont les droits et obligations de l'État côtier pour assurer la gestion durable des stocks partagés et des stocks d'intérêt commun, en particulier ceux des thonidés et des petits pélagiques?

34. La demande a été reçue par le Tribunal le 28 mars 2013 et inscrite au rôle des affaires sous le n° 21.

35. Le 24 mai 2013, le Tribunal a adopté une ordonnance et fixé au 29 novembre 2013 la date d'expiration du délai pour la présentation d'exposés écrits, délai qui a été prorogé au 19 décembre 2013 par ordonnance du Président du 3 décembre 2013.

36. Dans ce délai, des exposés écrits ont été déposés par les parties à la Convention ci-après (par ordre chronologique de présentation) : Arabie saoudite, Allemagne, Nouvelle-Zélande, Chine, Somalie, Irlande, États fédérés de Micronésie, Australie, Japon, Portugal, Chili, Argentine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Pays-Bas, Union européenne, Cuba, France, Espagne, Monténégro, Suisse et Sri Lanka. Dans ce même délai, des exposés écrits ont également été déposés par la CSRP et les six organisations ci-après (par ordre chronologique de présentation) : Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, Union internationale pour la conservation de la nature, Mécanisme régional de gestion des pêches des Caraïbes, Organisation des Nations

Unies, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain. Tous les exposés ont été publiés sur le site Internet du Tribunal.

37. Un État non partie à la Convention (États-Unis d'Amérique) a déposé un exposé au Tribunal, qui a décidé que cet exposé devait être considéré comme faisant partie intégrante du dossier et affiché sur le site Internet du Tribunal, où il figurerait dans une section distincte intitulée « États parties à l'accord de 1995 sur les stocks chevauchants ».

38. Par ailleurs, un exposé a été déposé par une organisation non gouvernementale internationale (Fonds mondial pour la nature) qui a été informée par le Greffier, dans une lettre datée du 4 décembre 2013, qu'il ne serait pas considéré comme faisant partie du dossier mais qu'il serait affiché sur le site Internet du Tribunal dans une section distincte comportant les documents relatifs à l'affaire.

39. Par ordonnance du 20 décembre 2013, le Président a fixé au 14 mars 2014 la date d'expiration du délai dans lequel les États parties à la Convention et les organisations intergouvernementales ayant présenté des exposés écrits pouvaient soumettre des exposés sur les exposés présentés.

40. Dans ce délai, d'autres exposés écrits ont été déposés par les parties suivantes (par ordre chronologique) : Royaume-Uni, Nouvelle-Zélande, Union européenne, Pays-Bas et Thaïlande. Dans ce même délai, un exposé écrit supplémentaire a été déposé par la CSRP. Tous les exposés ont été affichés sur le site Internet du Tribunal.

41. De plus, un exposé a été déposé par le Fonds mondial pour la nature, qui a été informé par le Greffier, dans une lettre datée du 20 mars 2014, qu'il ne serait pas joint au dossier, mais qu'il serait affiché sur le site Internet du Tribunal dans une section distincte comportant les documents relatifs à l'affaire.

42. Par ordonnance du 14 avril 2014, le Président a fixé au 2 septembre 2014 la date d'ouverture de la procédure orale et invité les États parties, la CSRP et les organisations intergouvernementales énumérées dans l'annexe à l'ordonnance du Tribunal du 24 mai 2013 à y participer.

43. Avant d'ouvrir la procédure orale, le Tribunal a tenu des délibérations initiales les 29 août et 1^{er} septembre 2014.

44. La procédure orale s'est déroulée du 2 au 5 septembre 2014, période pendant laquelle des exposés ont été présentés lors de quatre audiences publiques par les parties et par les organisations internationales dans l'ordre suivant : CSRP, Allemagne, Argentine, Australie, Chili, Espagne, États fédérés de Micronésie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, Thaïlande, Union européenne, Mécanisme régional de gestion des pêches des Caraïbes et Union internationale pour la conservation de la nature.

45. Le Tribunal a rendu son avis consultatif le 2 avril 2015. Il a décidé qu'il avait compétence pour rendre l'avis demandé par la CSRP et que, en l'espèce, sa compétence se limitait à la zone économique exclusive des États membres de la CSRP. Il a décidé de donner suite à cette demande.

46. Sont reproduites ci-après les réponses aux questions de la CSRP figurant dans le dispositif de l'avis consultatif (par. 219) :

LE TRIBUNAL :

[...]

Répond comme suit à la première question :

L'État du pavillon a l'obligation de prendre les mesures nécessaires, y compris les mesures d'exécution, pour veiller à ce que les navires battant son pavillon se conforment aux lois et règlements adoptés par les États membres de la CSRP relatifs aux ressources biologiques marines dans leur zone économique exclusive aux fins de conservation et de gestion de ces ressources.

L'État du pavillon a l'obligation, compte tenu des dispositions de l'article 58, paragraphe 3, de l'article 62, paragraphe 4, et de l'article 192 de la Convention, de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les navires battant son pavillon ne se livrent pas, dans les zones économiques exclusives des États membres de la CSRP, à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée telles que définies par la Convention CMA.

Pour s'acquitter de son obligation d'exercer effectivement sa juridiction et son contrôle dans le domaine administratif, l'État du pavillon est tenu, en vertu de l'article 94 de la Convention, d'adopter les mesures administratives nécessaires pour veiller à ce que les navires de pêche battant son pavillon ne se livrent pas à des activités, dans les zones économiques exclusives des États membres de la CSRP, qui entravent l'exercice de sa responsabilité au titre de l'article 192 de la Convention aux fins de protection et de préservation du milieu marin et de conservation des ressources biologiques marines qui en sont partie intégrante.

Les obligations susmentionnées sont des obligations de « diligence due ».

L'État du pavillon et les États membres de la CSRP ont l'obligation de coopérer dans les affaires relatives à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée menées par des navires de l'État du pavillon dans les zones économiques exclusives des États membres de la CSRP concernés.

L'État du pavillon, dans les cas où il reçoit des informations d'un État membre de la CSRP alléguant qu'un ou plusieurs navires battant son pavillon ont été impliqués dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans la zone économique exclusive de cet État, a l'obligation de procéder à une enquête et de prendre, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour remédier à la situation et d'en informer l'État membre de la CSRP.

[...]

Répond comme suit à la deuxième question :

La responsabilité de l'État du pavillon ne découle pas du fait que les navires battant son pavillon n'ont pas respecté les lois et règlements des États membres de la CSRP concernant les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans leur zone économique exclusive. En effet, la violation de ces lois et règlements par des navires ne lui est pas *per se* imputable.

La responsabilité de l'État du pavillon résulte d'un manquement à son obligation de « diligence due » concernant les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée menées par les navires battant son pavillon dans les zones économiques exclusives des États membres de la CSRP.

Les États membres de la CSRP peuvent tenir pour responsable l'État du pavillon d'un navire se livrant à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans leur zone économique exclusive en cas de manquement attribuable à cet État aux obligations internationales qui lui incombent, telles que visées dans la réponse à la première question.

L'État du pavillon n'est pas tenu pour responsable s'il a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour s'acquitter de son obligation de « diligence due » en vue de veiller à ce que les navires battant son pavillon ne se livrent pas à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans les zones économiques exclusives des États membres de la CSRP.

[...]

Répond comme suit à la troisième question :

Cette question concerne seulement les organisations internationales visées aux articles 305, paragraphe 1 f), et 306 de la Convention, et à l'annexe IX de la Convention, auxquelles leurs États membres, qui sont parties à la Convention, ont transféré compétence dans les matières régies par celle-ci; en l'espèce, la pêche. À ce jour, la seule organisation dans ce cas est l'Union européenne, à laquelle les États membres qui sont parties à la Convention ont transféré la compétence en ce qui concerne « la conservation et la gestion des ressources de la pêche maritime ».

Dans les cas où une organisation internationale, dans l'exercice de sa compétence exclusive en matière de pêche, conclut un accord d'accès aux pêcheries avec un État membre de la CSRP prévoyant l'accès de navires battant pavillon de ses États membres pour pêcher dans la zone économique exclusive de cet État, les obligations de l'État du pavillon deviennent les obligations de l'organisation internationale. L'organisation internationale, en tant que seule partie contractante à l'accord d'accès aux pêcheries conclu avec l'État membre de la CSRP, doit veiller à ce que les navires battant pavillon de ses États membres respectent les lois et règlements de l'État membre de la CSRP en matière de pêche et ne se livrent pas à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée à l'intérieur de la zone économique exclusive de cet État.

Il s'ensuit que seule la responsabilité de l'organisation internationale, et non celle de ses États membres, peut être engagée à raison de la violation de cette obligation découlant de l'accord d'accès aux pêcheries. En conséquence, si l'organisation internationale manque à son obligation de « diligence due », les États membres de la CSRP peuvent tenir celle-ci pour responsable de la violation de leurs lois et règlements en matière de pêche commise par un navire battant pavillon d'un État membre de ladite organisation alors qu'il pêchait dans la zone économique exclusive des États membres de la CSRP au titre d'un accord d'accès aux pêcheries conclu entre ladite organisation et ces États membres.

En application de l'article 6, paragraphe 2, de l'annexe IX de la Convention, les États membres de la CSRP peuvent demander à une organisation internationale ou à ses États membres parties à la Convention d'indiquer à qui incombe la responsabilité dans un cas particulier. L'organisation et les États membres concernés doivent communiquer ce renseignement. S'ils ne le font pas dans un délai raisonnable ou s'ils communiquent des renseignements contradictoires, l'organisation internationale et les États membres concernés sont tenus pour conjointement et solidairement responsables.

[...]

Répond comme suit à la quatrième question :

Pour ce qui est des stocks visés à l'article 63, paragraphe 1, de la Convention, ces États ont le droit de chercher à s'entendre, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales compétentes, avec d'autres États membres de la CSRP dans la zone économique exclusive desquels ces stocks se trouvent, sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de ces stocks.

En vertu de la Convention, les États membres de la CSRP ont l'obligation d'assurer la gestion durable des stocks partagés, lorsque ces stocks se trouvent dans leurs zones économiques exclusives respectives. Ces obligations comprennent :

i) L'obligation de coopérer, selon que de besoin, avec les « organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales » en vue de « prend[re] des mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter que le maintien des stocks partagés de la zone économique exclusive ne soit compromis par une surexploitation » (voir article 61, paragraphe 2, de la Convention);

ii) Pour ce qui concerne « un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées » qui « se trouvent dans les zones économiques exclusives de plusieurs États membres de la CSRP », l'obligation pour ceux-ci de s'efforcer de « s'entendre sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de ces stocks » (voir article 63, paragraphe 1, de la Convention);

iii) Pour ce qui concerne les thonidés, l'obligation de coop[érer], directement ou par l'intermédiaire de la CSRP afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir leur exploitation optimale dans leurs zones économiques exclusives (voir article 64, paragraphe 1, de la Convention). Les mesures prises au titre de cette obligation devraient être cohérentes et compatibles avec celles prises dans l'ensemble de la région par l'organisation régionale pertinente, à savoir la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, aussi bien dans les zones économiques exclusives des États membres de la CSRP qu'au-delà de celles-ci.

[...]

L'obligation de « s'effor[cer] [...] de s'entendre » et l'obligation de coopérer, respectivement prévues par l'article 63, paragraphe 1, et par l'article

64, paragraphe 1, de la Convention sont des obligations de « diligence due » en vertu desquelles les États concernés sont tenus de se consulter de bonne foi, en application de l'article 300 de la Convention. Les consultations devraient être constructives, en ce sens qu'un effort substantiel devrait être fait par tous les États concernés en vue d'adopter les mesures efficaces nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement des stocks partagés.

La conservation et le développement des stocks partagés dans la zone économique exclusive d'un État membre de la CSRP obligent cet État à adopter des mesures efficaces visant à empêcher la surexploitation de ces stocks, qui risquerait de compromettre leur exploitation durable et de porter atteinte aux intérêts des États membres voisins.

Compte tenu de ce qui précède, les États membres de la CSRP qui, dans leur zone économique exclusive, pêchent des stocks partagés qui se trouvent également dans les zones économiques exclusives d'autres États membres, doivent se consulter lorsqu'ils mettent en place des mesures de gestion de ces stocks pour coordonner et assurer leur conservation et leur développement. Des mesures de gestion doivent également être prises concernant la pêche de ces stocks par des navires battant pavillon d'États non membres.

La coopération entre les États concernés sur des questions relevant de la conservation et de la gestion de ressources halieutiques partagées, de même que la promotion de l'utilisation optimale de ces ressources, constitue un principe bien établi dans la Convention, puisqu'il est énoncé dans plusieurs de ses articles, à savoir les articles 61, 63 et 64.

Pour être efficaces, les mesures de conservation et de gestion des pêches devraient concerner l'ensemble du stock de l'espèce dans toute sa zone de distribution et sur tous ses itinéraires de migration. Les stocks de poissons, en particulier les stocks de petits pélagiques et de thonidés, partagés par les États membres de la CSRP dans leurs zones économiques exclusives sont également partagés par plusieurs autres États riverains de l'océan Atlantique. Cependant, compte tenu de la portée limitée de sa compétence en l'espèce, le Tribunal a limité son examen et ses conclusions aux stocks partagés dans la zone économique exclusive des États membres de la CSRP.

Lorsqu'ils exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations en vertu de la Convention dans ces zones, les États membres de la CSRP et les autres États parties à la Convention doivent tenir dûment compte des droits et obligations des autres États. Cette règle découle des articles 56, paragraphe 2, et 58, paragraphe 3, de la Convention et de l'obligation qu'ont les États parties de protéger et de préserver le milieu marin, principe fondamental souligné aux articles 192 et 193 de la Convention et énoncé au quatrième alinéa de son préambule. Les ressources biologiques et la faune et la flore marines font partie du milieu marin et, comme indiqué dans les *affaires du Thon à nageoire bleue*, « la conservation des ressources biologiques de la mer constitue un élément essentiel de la protection et de la préservation du milieu marin ».

Même si en l'espèce la compétence du Tribunal est limitée au champ d'application de la Convention CMA, lorsque les stocks de poissons se trouvent à la fois dans les zones économiques exclusives respectives des États membres de la CSRP et dans un secteur adjacent à celles-ci, ces États ainsi que

les États qui pêchent de tels stocks dans le secteur adjacent sont tenus, en vertu de l'article 63, paragraphe 2, de la Convention, de s'efforcer de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans ledit secteur.

En ce qui concerne les thonidés, les États membres de la CSRP ont le droit, en vertu de l'article 64, paragraphe 1, de la Convention, de requérir la coopération des États non membres dont des ressortissants pêchent les thonidés dans la région, « directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir l'exploitation optimale de ces espèces ».

B. *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*

47. Au cours de consultations menées par le Président du Tribunal avec les représentants du Ghana et de la Côte d'Ivoire, les 2 et 3 décembre 2014, un compromis a été conclu entre les deux États le 3 décembre aux fins de soumettre à une chambre spéciale du Tribunal constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut, le différend relatif à la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Atlantique. L'original du compromis a été remis au Greffe le 3 décembre 2014, ce dépôt valant notification au sens de l'article 55 du Règlement. L'affaire a été inscrite au rôle du Tribunal sous le n° 23.

48. Par ordonnance du 12 janvier 2015, le Tribunal a décidé d'accéder à la demande des parties tendant à ce que soit constituée une chambre spéciale pour connaître du différend et arrêté la composition de ladite chambre avec l'assentiment des parties³. Dans la même ordonnance, le Tribunal a décidé que la procédure écrite comprendrait un mémoire présenté par le Ghana et un contre-mémoire présenté par la Côte d'Ivoire, et que la chambre spéciale pourrait autoriser ou demander la présentation d'une réplique par le Ghana, puis d'une duplique par la Côte d'Ivoire, si, à la demande d'une des parties ou de sa propre initiative, elle décidait que ces pièces de procédure étaient nécessaires.

49. Le 18 février 2015, le Président de la Chambre spéciale a tenu des consultations avec les représentants des parties afin de s'enquérir de leurs vues quant à la procédure à suivre au cours de l'audience.

50. Le 24 février 2015, avec l'assentiment des parties, le Président de la Chambre spéciale a décidé, par ordonnance, que les dates de présentation des pièces seraient le 4 septembre 2015 pour le mémoire du Ghana, le 4 avril 2016 pour le contre-mémoire de la Côte d'Ivoire, et le 4 juillet 2016 pour la réplique du Ghana et le 4 octobre 2016 pour la duplique de la Côte d'Ivoire, dans le cas où la Chambre spéciale estimerait nécessaire d'en autoriser la présentation. Le mémoire a été déposé dans les délais.

51. Le 27 février 2015, la Côte d'Ivoire a déposé une demande en prescription de mesures conservatoires à la Chambre spéciale en vertu de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention.

³ Pour la composition de la chambre spéciale, voir par. 21.

52. Par ordonnance du 6 mars 2015, après avoir recueilli les vues des parties, le Président a fixé au 29 mars 2015 la date d'ouverture de l'audience.

53. Le Ghana a déposé son exposé écrit auprès de la Chambre spéciale le 23 mars 2015.

54. Avant l'ouverture de l'audience, la Chambre spéciale a tenu des délibérations initiales le 28 mars 2015.

55. Des exposés oraux ont été faits au cours de quatre audiences publiques tenues les 29 et 30 mars 2015.

56. Conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement, les parties ont présenté les conclusions finales suivantes à l'audience du 30 mars 2015 :

Pour la Côte d'Ivoire :

La Côte d'Ivoire prie la Chambre spéciale de prescrire à titre de mesures conservatoires que le Ghana :

- Prenne toutes mesures aux fins de suspension de toutes opérations d'exploration et d'exploitation pétrolières en cours dans la zone litigieuse;
- S'abstienne d'octroyer toute nouvelle autorisation d'exploration et exploitation pétrolières dans la zone litigieuse;
- Prenne toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les informations résultant des activités passées, en cours et à venir d'exploration dans la zone litigieuse menées par le Ghana, ou avec son autorisation, soient utilisées de quelque manière que ce soit au détriment de la Côte d'Ivoire;
- Et, plus généralement, prenne toute mesure nécessaire à la préservation du plateau continental, des eaux qui lui sont surjacentes et de son sous-sol; et
- Suspende, et s'abstienne de, toute activité unilatérale qui comporterait un risque de préjudice aux droits de la Côte d'Ivoire et de toute action unilatérale pouvant conduire à l'aggravation du différend.

Pour le Ghana :

Le Ghana sollicite de la Chambre spéciale qu'elle déboute la Côte d'Ivoire de toutes ses demandes de mesures conservatoires.

57. La Chambre a rendu son ordonnance à l'unanimité le 25 avril 2015.

58. Dans son ordonnance, la Chambre spéciale a considéré, *prima facie*, avoir compétence pour connaître du différend (par. 38). Tout en considérant que le pouvoir de prescrire des mesures conservatoires, qu'elle tient de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, « a pour objet de préserver les droits respectifs des Parties en litige ou d'empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive » (par. 39), la Chambre spéciale a toutefois indiqué qu'elle « ne p[ouvait] prescrire des mesures conservatoires “que si elle juge[ait] qu'il exist[ait] un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des parties en litige” » (par. 41). Elle a également considéré que « l'urgence [était] requise pour exercer le pouvoir de prescrire des mesures

conservatoires, c'est-à-dire la nécessité de prévenir le risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige avant que la décision définitive ne soit rendue » (par. 42).

59. En ce qui concerne les « droits que la Côte d'Ivoire revendique au fond et dont elle sollicite la protection », la Chambre spéciale a indiqué qu'avant de prononcer des mesures conservatoires, elle devait seulement s'assurer que ces droits étaient « au moins plausibles » (par. 58), et estimé « que la Côte d'Ivoire a[vait] présenté suffisamment d'éléments démontrant que les droits qu'elle cherch[ait] à protéger dans la zone en litige [étaient] plausibles » (par. 62).

60. En ce qui concerne la demande de la Côte d'Ivoire en prescription de mesures conservatoires pour empêcher que le milieu marin ne subisse des dommages graves, la Chambre spéciale a estimé que la Côte d'Ivoire « n'a[vait] pas apporté de preuve suffisante pour appuyer ses allégations selon lesquelles les activités menées par le Ghana dans la zone litigieuse [étaient] de nature à créer un risque imminent de dommages graves au milieu marin » (par. 67). Elle a toutefois souligné qu'elle était particulièrement préoccupée par le risque que des dommages graves soient causés au milieu marin (par. 68) et que les parties devaient, dans les circonstances de l'espèce, « agir avec prudence et précaution pour éviter tout dommage grave au milieu marin » (par. 72).

61. La Chambre spéciale a noté qu'il « exist[ait] un risque de préjudice irréparable notamment lorsque les activités entraîn[ai]ent une modification importante et permanente du caractère matériel de la zone en litige et que ladite modification ne p[ouvait] être réparée complètement par une indemnisation financière » (par. 89) et « que, quelle que soit la nature du dédommagement octroyé, il ne pourrait jamais rétablir les fonds marins et leur sous-sol dans le *statu quo ante* » (par. 90). Elle a ajouté que « cette situation p[ouvait] porter atteinte aux droits de la Côte d'Ivoire de façon irréversible si, dans sa décision sur le fond, la Chambre spéciale reconna[issait] que tout ou partie de la zone en litige appart[enait] à la Côte d'Ivoire » (par. 91). C'est pourquoi elle a considéré « que les activités d'exploration et d'exploitation que prévo[yait] le Ghana p[ouvai]ent entraîner un préjudice irréparable aux droits souverains et exclusifs revendiqués par la Côte d'Ivoire sur le plateau continental et les eaux surjacentes de la zone en litige avant qu'une décision ne soit rendue au fond par la Chambre spéciale, et que le risque d'un tel préjudice [était] imminent » (par. 96).

62. La Chambre spéciale était d'avis que « la suspension des activités en cours menées par le Ghana pour lesquelles des forages [avaie]nt déjà été effectués ferait courir le risque de pertes financières considérables au Ghana et à ses concessionnaires et pourrait également faire courir des risques graves au milieu marin du fait notamment de la détérioration du matériel » (par. 99). Elle a donc considéré qu'une ordonnance suspendant toutes les activités d'exploration ou d'exploitation menées par le Ghana ou en son nom dans la zone litigieuse, y compris les activités pour lesquelles des forages avaient déjà été effectués, porterait atteinte aux droits revendiqués par le Ghana et créerait pour lui une charge excessive, et qu'une telle ordonnance pourrait également causer des dommages au milieu marin (par. 100 et 101). Elle a de ce fait estimé « approprié, pour préserver les droits de la Côte d'Ivoire, d'ordonner au Ghana de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun nouveau forage ne soit effectué par lui ou sous son contrôle dans la zone litigieuse » (par. 102).

63. Pour toutes ces raisons, la Chambre spéciale a prescrit, en attendant la décision finale, les mesures conservatoires suivantes en application de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention :

a) Le Ghana doit prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun nouveau forage ne soit effectué par lui ou sous son contrôle dans la zone litigieuse [...];

b) Le Ghana doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les informations qui résultent des activités d'exploration passées, en cours et à venir menées par le Ghana ou avec son autorisation, et qui ne relèvent pas déjà du domaine public, soient utilisées de quelque manière que ce soit au détriment de la Côte d'Ivoire;

c) Le Ghana exercera un contrôle rigoureux et continu sur les activités menées par lui, ou avec son autorisation, dans la zone litigieuse pour empêcher tout dommage grave au milieu marin;

d) Les parties prendront toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout dommage grave au milieu marin, y compris le plateau continental et ses eaux surjacentes, dans la zone litigieuse, et coopéreront à cette fin;

e) Les parties poursuivront leur coopération et s'abstiendront de toute action unilatérale pouvant conduire à l'aggravation du différend.

64. La Chambre spéciale a également décidé que le Ghana et la Côte d'Ivoire, chacun en ce qui le concernait, lui présenteraient au plus tard le 25 mai 2015 un rapport initial et autorisé son président à leur demander, après cette date, tout complément d'information qu'il jugerait utile. Les parties ont toutes deux présenté ledit rapport dans les délais.

C. *L'incident de l'« Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires*

65. Le 26 juin 2015, l'Italie a introduit contre l'Inde une procédure arbitrale sur le fondement de l'annexe VII à la Convention dans un différend concernant « un incident [...] impliquant le navire *Enrica Lexie*, un tanker battant pavillon italien, et l'exercice subséquent de la juridiction de l'Inde au titre de l'incident ».

66. En attendant la constitution du tribunal arbitral et après expiration du délai de deux semaines prévu à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, l'Italie a, le 21 juillet 2015, déposé auprès du Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires concernant le différend relatif à l'incident de l'*Enrica Lexie*. L'affaire a été inscrite au rôle du Tribunal sous le n° 24.

67. Par ordonnance du 24 juillet 2015, après s'être enquis de l'avis des parties, le Président a fixé au 10 août 2015 la date d'ouverture de l'audience.

68. Comme le Tribunal ne comprenait aucun juge de nationalité italienne, l'Italie a, en application de l'article 17 du Statut et de l'article 19 du Règlement, désigné M. Francesco Francioni pour qu'il siège en qualité de juge ad hoc en l'affaire.

69. En réponse, l'Inde a déposé le 6 août 2015 un exposé écrit auprès du Tribunal.

70. Avant l'ouverture de l'audience, le Tribunal a tenu des délibérations initiales le 8 août 2015.

71. Des exposés oraux ont été faits au cours de quatre audiences publiques tenues les 10 et 11 août 2015. Conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement, les parties ont présenté les conclusions finales suivantes à l'audience du 11 août 2015 :

Pour l'Italie :

L'Italie prie le Tribunal de prescrire les mesures conservatoires ci-après :

a) L'Inde s'abstiendra de prendre ou d'exécuter toute mesure judiciaire ou administrative à l'encontre du sergent Massimiliano Latorre et du sergent Salvatore Girone en relation avec l'incident de l'*Enrica Lexie*, et d'exercer toute autre forme de compétence au titre de cet incident;

b) L'Inde prendra toutes les mesures nécessaires afin de lever immédiatement les restrictions à la liberté, à la sécurité et à la liberté de mouvement des fusiliers marins, pour permettre au sergent Girone de se rendre en Italie et d'y rester, et au sergent Latorre de rester en Italie pendant toute la durée de la procédure devant le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII.

Pour l'Inde :

[L]a République de l'Inde prie le Tribunal international du droit de la mer de débouter la République italienne de sa demande en prescription de mesures conservatoires et de rejeter la prescription de toute mesure conservatoire en l'espèce.

72. Le Tribunal a rendu son ordonnance le 24 août 2015.

73. Dans son ordonnance, le Tribunal a noté « que les Parties conv[enaient] qu'un différend les oppos[ait] sur des questions de fait et de droit concernant l'incident de l'*Enrica Lexie* » (par. 51). Il a fait observer qu'au stade de la procédure en mesures conservatoires, il devait « s'assurer que les dispositions invoquées par le demandeur sembl[ai]ent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII pourrait être fondée » (par. 52). Après examen des positions des parties, il a estimé qu'il semblait exister entre elles un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention (par. 53) et dit que « le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII aurait *prima facie* compétence pour connaître du différend » (par. 54).

74. Après examen des circonstances de l'espèce, le Tribunal était d'avis que les conditions requises à l'article 283 de la Convention étaient remplies (par. 60). Pour ce qui était de l'épuisement des recours internes (voir art. 295 de la Convention), il a estimé qu'« étant donné que la nature même du différend concern[ait] l'exercice de la compétence pour connaître de l'incident de l'*Enrica Lexie*, la question de l'épuisement des recours internes ne devrait pas être examinée au stade des mesures conservatoires » (par. 67). En ce qui concernait la question de savoir s'il y avait eu abus des voies de droit au sens de l'article 294, paragraphe 1, de la Convention, le Tribunal a fait observer que « l'article 290 de la Convention s'appliqu[ait]

indépendamment de toute autre procédure ayant pu être engagée au niveau national » (par. 73).

75. Le Tribunal a dit qu'en matière de mesures conservatoires, il n'avait « pas à se préoccuper des prétentions concurrentes des deux parties et qu'il d[evait] seulement s'assurer que les droits que l'Italie et l'Inde revendiqu[ai]ent et dont elles sollicit[ai]ent la protection [étaient] au moins plausibles » (par. 84). Il a considéré que « les deux parties [avaient] suffisamment démontré que les droits dont elles sollicit[ai]ent la protection concernant l'incident de l'*Enrica Lexie* [étaient] plausibles » (par. 85).

76. Le Tribunal a fait observer que l'article 290 de la Convention lui permettait de « prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge[ait] appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties, dans l'éventualité où un risque réel et imminent exist[ait] qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des parties au différend, en attendant que le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII qui [était] saisi de l'affaire soit en mesure de modifier, rapporter ou confirmer lesdites mesures » (par. 87). Il a conclu que « au vu des circonstances de la présente espèce, la poursuite des procédures en cours devant les juridictions ou l'introduction de nouvelles procédures par l'une des parties porterait atteinte aux droits de l'autre partie » (par. 106) et que ce fait « nécessit[ait] que le Tribunal prenne une mesure en vue de veiller à ce que les droits respectifs des parties soient dûment préservés » (par. 107).

77. Le Tribunal a fait remarquer qu'il lui était demandé de décider si les mesures demandées par l'Italie étaient « appropriées au vu des faits de l'espèce et des arguments avancés par les parties » (par. 109). Considérant que les parties avaient fait valoir des arguments contradictoires sur le statut des deux fusiliers marins, il a estimé que la question de leur statut était « liée au problème de juridiction et ne [pouvait] être tranchée par le Tribunal au stade des mesures conservatoires » (par. 113). Il a souligné que l'ordonnance devait protéger les droits des deux parties et ne devait « préjuger aucune décision du tribunal arbitral qui devait être constitué en vertu de l'annexe VII » (par. 125). Il a donc indiqué que, si elles étaient prescrites, les deux mesures conservatoires demandées par l'Italie « ne préserver[ai]ent pas à égalité les droits respectifs des deux parties jusqu'à la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII » (par. 126). Il en a conclu qu'il « ne juge[ait] pas appropriées les deux demandes de l'Italie, et qu'en vertu de l'article 89, paragraphe 5, de son règlement, il [pouvait] prescrire des mesures totalement ou partiellement différentes de celles qui [étaient] sollicitées » (par. 127).

78. Le Tribunal a indiqué qu'il convenait de prescrire « que l'Italie et l'Inde suspendent toutes deux toutes les procédures judiciaires et s'abstiennent d'en entamer de nouvelles susceptibles d'aggraver ou d'étendre le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, ou de compromettre l'application de toute décision que le tribunal arbitral pourrait rendre ou d'y porter préjudice » (par. 131). Il a aussi indiqué que « du fait que ce sera[it] au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII de se prononcer sur le fond de l'affaire, le Tribunal ne juge[ait] pas approprié de prescrire des mesures conservatoires concernant la situation des deux fusiliers marins, car cela touch[ait] des questions liées au fond de l'espèce » (par. 132).

79. Dans son ordonnance, le Tribunal a réaffirmé que « les considérations d'humanité d[evai]ent s'appliquer dans le droit de la mer, comme dans les autres domaines du droit international » (voir par. 133).

80. En attendant la décision du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, le Tribunal a prescrit la mesure conservatoire suivante en application de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention :

L'Italie et l'Inde doivent toutes deux suspendre toutes procédures judiciaires et s'abstenir d'en entamer de nouvelles qui seraient susceptibles d'aggraver ou d'étendre le différend soumis au tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, ou de compromettre l'application de toute décision que le Tribunal arbitral pourrait rendre ou d'y porter préjudice.

81. Le Tribunal a aussi décidé que l'Italie et l'Inde, chacune en ce qui la concernait, devraient lui présenter, au plus tard le 24 septembre 2015, un rapport initial, et autorisé le Président à leur demander, après cette date, tout complément d'information qu'il jugerait utile. Les parties ont toutes deux présenté ledit rapport dans les délais.

D. *Affaire du navire Norstar (Panama c. Italie)*

82. Le 17 décembre 2015, le Panama a déposé auprès du Tribunal une requête dans un différend avec l'Italie concernant la saisie et l'immobilisation du *Norstar*, navire battant pavillon panaméen. Dans sa requête, le Panama réclame réparation à l'Italie du préjudice causé par la saisie illégale du navire par les autorités espagnoles, à la demande de l'Italie, en baie de Palma de Majorque le 24 septembre 1998. À l'appui de sa demande, le Panama invoque la violation par l'Italie de plusieurs dispositions de la Convention (notamment les articles 33, 73, paragraphes 3 et 4, 87, 111, 226 et 300), et en particulier du droit de libre navigation.

83. Le Panama et l'Italie ont saisi le Tribunal du différend sur la base des déclarations qu'ils ont faites au titre de l'article 287 de la Convention. L'affaire a été inscrite au rôle du Tribunal sous le n° 25.

VII. Nomination d'arbitres par le Président du Tribunal conformément à l'article 3 de l'annexe VII de la Convention

84. Conformément à l'article 3 de l'annexe VII de la Convention, si les parties à un différend ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination d'un ou de plusieurs membres du tribunal arbitral à désigner d'un commun accord ou sur la nomination du président de ce tribunal, le Président du Tribunal procède aux nominations nécessaires à la demande de toute partie au différend et en consultation avec les parties.

85. En ce qui concerne la procédure arbitrale introduite par l'Italie contre l'Inde sur le fondement de l'annexe VII de la Convention concernant le différend relatif à l'incident de l'*Enrica Lexie*, l'Italie a demandé au Président du Tribunal, dans une lettre du 8 septembre 2015, de nommer trois membres du tribunal arbitral qui sera constitué et de désigner l'un d'entre eux comme président. À l'issue de consultations avec les parties, le 30 septembre 2015, Patrick L. Robinson (Jamaïque), Jin-Hyun Paik (République de Corée) et Vladimir V. Golitsyn (Fédération de Russie) ont été nommés arbitres et Vladimir V. Golitsyn a été nommé président du tribunal arbitral.

VIII. Questions juridiques

86. Au cours de la période examinée, le Tribunal a consacré deux sessions à l'examen des questions juridiques et judiciaires. Dans ce cadre, il a examiné diverses questions juridiques se rapportant à sa compétence, à son règlement et à ses procédures en matière judiciaire. Cet examen a été entrepris à la fois par le Tribunal et par ses chambres. Certains des principaux sujets examinés sont notés ci-dessous.

A. Compétence, Règlement et procédures judiciaires du Tribunal

1. Déclarations faites conformément aux articles 287 et 298 de la Convention

87. Au cours de la période à l'examen, le Tribunal a pris note de l'information présentée par le Greffe concernant l'état des déclarations faites conformément aux articles 287 et 298 de la Convention.

2. Compétence en matière de pêcheries

88. Durant la période à l'examen, le Tribunal a examiné, sur la base d'un document d'information établi par le Greffe, des questions relatives à sa compétence en matière de pêcheries en vertu de l'article 297, paragraphe 3, de la Convention.

3. Règlement du Tribunal

89. Au cours de la période à l'examen, le Tribunal a examiné des questions concernant le recours à des experts prévu par la Convention et le Règlement du Tribunal sur la base d'un document d'information établi par le Greffe. Il a également examiné des questions relatives à l'application de l'article 133 du Règlement dans les procédures consultatives.

B. Faits nouveaux concernant les questions se rapportant au droit de la mer

90. Au cours de la période à l'examen, le Tribunal a examiné des rapports établis par le Greffe sur les faits nouveaux concernant les questions se rapportant au droit de la mer, y compris les récents arrêts rendus en matière de délimitation maritime.

C. Chambres

91. Au cours de la période à l'examen, les chambres du Tribunal ont tenu des réunions au cours desquelles elles ont examiné des rapports établis par le Greffe sur des questions relevant de leur compétence.

IX. Accord sur les privilèges et immunités

92. L'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer, adopté par la septième Réunion des États parties le 23 mai 1997, a été

déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et ouvert à la signature au Siège de l'Organisation pour une période 24 mois à compter du 1^{er} juillet 1997 (SPLOS/24, par. 27). Cet accord est entré en vigueur le 30 décembre 2001, soit 30 jours après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion. À la date de clôture fixée pour la signature, 21 États avaient signé l'Accord. Au 31 décembre 2015, 41 États l'avaient ratifié ou y avaient adhéré.

X. Relations avec l'Organisation des Nations Unies

93. À la 69^e séance plénière de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le 8 décembre 2015, le Président du Tribunal a prononcé une déclaration au titre du point 79 a) de l'ordre du jour, intitulé « Les océans et le droit de la mer »⁴. Dans son allocution, il a rappelé la contribution que le Tribunal avait faite au règlement pacifique des différends relatifs au droit de la mer et mentionné à cet égard les trois décisions qu'il avait rendues en 2015 dans les affaires n^{os} 21, 23 et 24. Il a insisté sur ce que le Tribunal faisait pour faciliter l'accès à ses procédures et organiser des programmes de renforcement des capacités. Il a également donné le détail des activités que le Tribunal prévoyait d'organiser pour célébrer son vingtième anniversaire.

94. Durant la période à l'examen, le Tribunal a approuvé les recommandations du Comité du personnel et de l'administration tendant à ce que soit soumis à la vingt-cinquième Réunion des États parties une proposition visant à ce que le Tribunal soit autorisé à participer aux travaux de la Commission de la fonction publique internationale (voir SPLOS/280, par. 24 à 28). La Réunion a accepté que le Tribunal adhère au Statut de la Commission à compter du 1^{er} janvier 2016, étant entendu que les frais supplémentaires y afférents (9 000 dollars par an) seraient couverts par le budget 2015-2016 (voir SPLOS/288, par. 39).

XI. Relations avec d'autres organisations et institutions

95. Les 26 et 27 janvier 2015, le Tribunal a eu la visite d'une délégation de la Cour internationale de Justice, composée du Président, de cinq juges et du Greffier de la Cour. La délégation a été accueillie par le Président, cinq juges et le Greffier du Tribunal. Durant la visite, un échange de vues a eu lieu sur divers aspects du droit international présentant un intérêt pour les deux institutions.

XII. Accord de siège

96. L'Accord de siège entre le Tribunal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a été signé le 14 décembre 2004. Il définit le statut juridique du Tribunal en Allemagne et régit ses relations avec le pays hôte. Les termes et conditions selon lesquels les locaux sont mis à la disposition du Tribunal par l'Allemagne sont fixés dans l'Accord du 18 octobre 2000 entre le Tribunal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'occupation et à

⁴ Le texte de la déclaration peut être obtenu sur le site Internet du Tribunal: www.itlos.org ou www.tidm.org.

l'utilisation des locaux du Tribunal international du droit de la mer dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg.

97. Au cours de la période examinée, le Greffe, en coopération avec le Service fédéral allemand des bâtiments publics, a apporté plusieurs améliorations aux équipements et systèmes utilisés par le Tribunal, notamment en ce qui concerne l'alarme incendie et le système de vidéosurveillance.

98. Conformément à l'article premier du Statut du Tribunal, qui dispose que le « Tribunal a son siège dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, en République fédérale d'Allemagne » et que le Tribunal « peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs lorsqu'il le juge souhaitable », le Ministère du droit de Singapour et le Président du Tribunal ont signé, le 31 août 2015, une déclaration conjointe prévoyant que des locaux seraient mis à disposition du Tribunal dans l'éventualité où celui-ci déciderait de tenir des procédures orales à Singapour. La déclaration prévoit que « si les États parties à un différend devant une chambre spéciale du Tribunal proposent que ladite chambre siège ou exerce ses fonctions à Singapour, le Tribunal prend dûment en considération cette proposition » et que « sous réserve des dispositions de tout accord spécial qui pourra être conclu [...] le Gouvernement singapourien fournira les locaux appropriés au Tribunal dès lors qu'une chambre spéciale du Tribunal siège ou exerce ses fonctions à Singapour ».

XIII. Finances

A. Questions budgétaires

1. Budget du Tribunal pour 2017-2018

99. À la quarantième session du Tribunal, le Comité du budget et des finances a procédé à un examen préliminaire du budget du Tribunal pour l'exercice 2017-2018 sur la base d'un avant-projet présenté par le Greffier.

2. Rapport sur les questions budgétaires pour les exercices 2013-2014 et 2015-2016

100. À sa trente-neuvième session, le Tribunal a examiné le rapport soumis par le Greffier sur les questions budgétaires pour les exercices 2013-2014 et 2015-2016. Ce rapport, qui a été soumis pour examen à la vingt-cinquième Réunion des États parties (SPLOS/280), était composé de la manière suivante : rapport sur l'exécution du budget de 2013-2014, rapport sur les dispositions prises en application de la décision de la vingt-quatrième Réunion des États parties concernant le budget du Tribunal pour 2015-2016, rapport sur les mesures prises en vertu du Règlement financier du Tribunal (restitution de l'excédent de l'exercice 2011-2012, placement des fonds du Tribunal, Fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer, Fonds d'affectation spéciale de la Nippon Foundation et Fonds d'affectation spéciale de l'Institut chinois des études internationales) et proposition concernant la participation du Tribunal aux travaux de la Commission de la fonction publique internationale.

3. Situation de trésorerie

101. À ses trente-neuvième et quarantième sessions, le Tribunal a pris note des informations fournies par le Greffier concernant la situation de trésorerie du Tribunal.

B. État des contributions

102. Au 31 décembre 2015, 112 États parties avaient versé une contribution au budget de 2015-2016, pour un montant total de 8 923 889 euros, tandis que 55 autres n'avaient effectué aucun versement au titre de leur contribution statutaire pour 2015-2016. Le solde des contributions non acquittées au titre du budget de 2015-2016 était de 519 211 euros.

103. En outre, des contributions d'un montant de 815 572 euros au titre du budget du Tribunal pour les exercices 1996-1997 à 2013-2014 n'avaient pas encore été acquittées au 31 décembre 2015.

104. Le solde des arriérés de contributions au budget global du Tribunal s'élevait à 1 333 783 euros au 31 décembre 2015. En juillet 2015, le Greffier a adressé des notes verbales aux États parties concernant leurs contributions statutaires respectives au titre de l'année 2016 du budget du Tribunal pour l'exercice 2015-2016, dans lesquelles figuraient également des informations sur les arriérés de contributions aux budgets précédents du Tribunal. En décembre 2015, le Greffier a adressé des notes verbales aux États parties intéressés pour leur rappeler le montant de leurs arriérés de contributions aux budgets du Tribunal.

C. Règlement financier et Règles de gestion financière

105. Le Règlement financier du Tribunal, adopté par la treizième Réunion des États parties le 12 juin 2003, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004⁵.

106. Les Règles de gestion financière ont été proposées par le Greffier, conformément à l'article 10.1 a) du Règlement financier. Elles ont été approuvées par le Tribunal à sa dix-septième session et soumises pour examen à la quatorzième Réunion des États parties. La Réunion a pris note des Règles et, conformément à la règle 114.1, celles-ci sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005 (le Règlement financier et les Règles de gestion financière du Tribunal sont publiés sous la cote SPLOS/120.)

107. Conformément à l'article 12.1 du Règlement financier, la vingt-deuxième Réunion des États parties a désigné la société Ernst & Young comme commissaire aux comptes du Tribunal pour les exercices 2013-2014 et 2015-2016.

D. Rapport du commissaire aux comptes pour 2013-2014

108. Le Greffier a présenté les résultats de l'audit de l'exercice 2013-2014 à la trente-neuvième session du Tribunal. Le Comité du budget et des finances a relevé que le Commissaire aux comptes avait été d'avis que les états financiers du Tribunal

⁵ Règlement financier, art. 14.1.

pour l'exercice 2013-2014 avaient été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière du Tribunal. Le Tribunal a pris note du rapport d'audit pour 2013-2014 (SPLOS/279) et demandé qu'il soit soumis à la vingt-cinquième Réunion des États parties. Celle-ci a pris note avec satisfaction du rapport du commissaire aux comptes (SPLOS/287, par. 29).

E. Fonds d'affectation spéciale et dons

109. En application de la résolution 55/7 sur « Les océans et le droit de la mer » que l'Assemblée générale a adoptée le 30 octobre 2000, un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires a été créé par le Secrétaire général pour aider les États à porter leurs différends devant le Tribunal. Selon les informations fournies par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, une contribution au Fonds a été faite en 2015 par le Gouvernement philippin et les états financiers du Fonds faisaient apparaître un solde de 131 684 dollars au 31 décembre 2015.

110. En 2007, la Nippon Foundation a fourni une dotation pour financer la participation de boursiers à un programme de renforcement des capacités et de formation en matière de règlement des différends relevant de la Convention. Le Greffier a créé un fonds d'affectation spéciale à cet effet, en application de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal. Pour la période 2007-2015, la Nippon Foundation a versé neuf contributions à la dotation. Au 31 décembre 2015, le solde des réserves totales s'élevait à 267 696 euros.

111. En 2010, à la suite d'une décision prise par le Tribunal à sa vingt-huitième session, le Greffier a créé un fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer, dont le statut a été adopté par le Tribunal et soumis pour examen à la vingtième Réunion des États parties. Ce fonds a pour but d'encourager la mise en valeur des ressources humaines des pays en développement dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes en général. Les contributions faites au Fonds servent à apporter une aide financière aux personnes participant au programme de stage du Tribunal et à l'Académie d'été qui sont originaires de pays en développement. Les États, les organisations et institutions intergouvernementales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales, de même que les personnes physiques ou morales, sont invités à verser au Fonds des contributions volontaires, qu'elles soient financières ou autres. Six contributions ont jusqu'à présent été versées pour appuyer le programme de stage : une contribution de 25 000 euros versée en avril 2010 par une société de la République de Corée implantée à Hambourg et cinq contributions de 15 000 euros chacune versées par l'Institut maritime de la République de Corée en octobre 2011, décembre 2012, octobre 2013, décembre 2014 et décembre 2015. En août 2014 et août 2015, l'Institut a versé au Fonds deux contributions supplémentaires de 20 000 euros et de 31 000 euros, destinées aux ateliers régionaux de Nairobi et de Bali (Indonésie). Au 31 décembre 2015, le solde des réserves totales s'élevait à 44 276 euros.

112. En 2012, l'Institut chinois des études internationales a fourni une dotation d'un montant de 100 000 euros pour financer les activités de formation du Tribunal, notamment des ateliers régionaux, et pour octroyer des bourses aux candidats

originaires de pays en développement souhaitant participer au programme de stage et à l'Académie d'été. Le Greffier a créé un fonds d'affectation spéciale à cet effet, en application de l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal. Au 31 décembre 2015, le solde des réserves totales s'élevait à 15 710 euros.

113. En 2015, à sa quarantième session, le Tribunal a approuvé le statut d'un nouveau fonds d'affectation spéciale, créé par le Greffier conformément à l'article 6.5 du Règlement financier. Ce fonds est destiné à financer les manifestations et activités organisées par le Tribunal pour célébrer son vingtième anniversaire et diffuser des informations sur son rôle en matière de règlement des différends relatifs au droit de la mer. Les États, les organisations et institutions intergouvernementales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales, de même que les personnes physiques ou morales, sont invités à lui verser des contributions, qu'elles soient financières ou autres.

XIV. Questions administratives

114. Au cours de la période considérée, les comités du Tribunal ont examiné différentes questions administratives relevant de leurs activités. Certaines de ces questions sont traitées dans les paragraphes suivants.

A. Statut du personnel et Règlement du personnel

115. Au cours de la période considérée, le Tribunal a approuvé les recommandations du Comité du personnel et de l'administration relative à l'adoption d'amendements au Statut du personnel concernant le barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur. Ces amendements visaient à harmoniser le Statut du personnel du Tribunal avec le régime commun des Nations Unies en matière de traitements, indemnités et autres prestations, conformément à l'article 12.6 du Statut du personnel du Tribunal.

116. Au cours de la période considérée, compte tenu de la recommandation du Comité du personnel et de l'administration, le Tribunal a pris note des amendements qu'il était proposé d'apporter à son Règlement du personnel concernant le barème des traitements des agents des services généraux. Conformément aux articles 12.2, 12.3 et 12.4 du Statut du personnel, les amendements au Règlement du personnel qui étaient provisoires sont entrés pleinement en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

B. Recrutement de fonctionnaires

117. En 2015, le Tribunal a recruté des fonctionnaires en vue de pourvoir les postes de traducteur/réviseur (P-4), juriste (P-3), fonctionnaire d'administration (P-2), assistant juridique (G-6), assistant aux finances (G-6) et assistant aux finances (G-5).

118. À la fin de 2015, les recrutements destinés à pourvoir des postes de chef des services linguistiques (P-5), juriste adjoint de 1^{re} classe (P-2) et assistant personnel (Président) (G-6) étaient en cours.

119. On trouvera à l'annexe 1 au présent rapport une liste des fonctionnaires du Greffe au 31 décembre 2015.

120. Du personnel temporaire a été recruté pour assister le Tribunal au cours des trente-neuvième et quarantième sessions, ainsi que lors des audiences et des délibérations relatives aux affaires n° 21, 23 et 24.

121. Le personnel du Greffe se compose de 38 fonctionnaires, dont 18 appartiennent à la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur. Le recrutement des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs, à l'exclusion du personnel des services linguistiques, est soumis au principe d'une répartition géographique équitable, conformément à l'article 4.2 du Statut du personnel, qui dispose de ce qui suit :

La considération dominante en matière de nomination, de mutation ou de promotion des fonctionnaires doit être d'assurer au Tribunal les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

Étant donné le nombre réduit des fonctionnaires du Greffe du Tribunal, une politique régionale souple a été adoptée à cet égard.

122. Le Tribunal a pris des mesures pour s'assurer que les avis de vacance sont diffusés de manière à ce que le recrutement de personnel s'effectue sur une base géographique aussi large que possible. Les renseignements concernant les vacances de poste sont transmis aux ambassades des États parties à la Convention à Berlin et aux missions permanentes à New York, et sont diffusés sur le site internet du Tribunal et publiés dans la presse.

123. Le Tribunal applique *mutatis mutandis* les procédures de recrutement suivies à l'Organisation des Nations Unies, conformément auxquelles la répartition géographique n'est pas applicable au recrutement du personnel appartenant à la catégorie des services généraux. Toutefois, le Tribunal s'efforce également de recruter le personnel de la catégorie des services généraux sur une base géographique aussi large que possible.

C. Comité des pensions du personnel

124. Sur proposition du Tribunal, la seizième Réunion des États parties a décidé de créer un Comité des pensions du personnel, constitué comme suit : a) un membre et un membre suppléant choisis par la Réunion; b) un membre et un membre suppléant nommés par le Greffier; et c) un membre et un membre suppléant élus par les fonctionnaires. La durée du mandat des membres et des suppléants est de trois ans.

D. Cours de langue au Tribunal

125. En 2015, des cours d'anglais et de français ont été dispensés au personnel du Greffe.

XV. Bâtiments et systèmes électroniques

A. Dispositions concernant les bâtiments et nouvelles exigences

126. Au cours des trente-neuvième et quarantième sessions, le Greffier a soumis des rapports sur les dispositions concernant les bâtiments et l'utilisation des locaux du Tribunal. Ces rapports ont été examinés par le Comité des bâtiments et des systèmes électroniques afin d'améliorer les conditions de travail du Tribunal.

B. Utilisation des locaux et accès du public

127. Au cours de l'année 2015, les activités suivantes ont été organisées dans les locaux du Tribunal :

- a) *Maritime Talks*, discussion organisée par la Fondation internationale du droit de la mer le 14 mars 2015;
- b) Académie d'été de la Fondation internationale du droit de la mer, du 26 juillet au 21 août 2015;
- c) Réunion des bibliothécaires des Nations Unies, du 26 au 28 août 2015;
- d) Assemblée générale annuelle du Barreau fédéral allemand, le 18 septembre 2015;
- e) Présentation du *Liber Amicorum* à M. le juge Hugo Caminos, le 21 septembre 2015.

128. En outre, en 2015, environ 1 800 personnes ont bénéficié d'une visite guidée des locaux du Tribunal.

XVI. Service de la bibliothèque et des archives

129. Au cours des trente-neuvième et quarantième sessions, le Greffier a fait rapport sur plusieurs questions se rapportant à la bibliothèque, dont les collections et un système intégré de gestion. Il a également présenté des rapports sur les archives et les bases de données.

130. On trouvera à l'annexe IV au présent rapport une liste des personnes et entités ayant fait un don à la bibliothèque.

XVII. Publications

131. L'état des publications du Tribunal a été passé en revue par le Comité de la bibliothèque, des archives et des publications au cours des trente-neuvième et quarantième sessions du Tribunal.

132. Au cours de la période considérée, les volumes suivants ont été publiés :

- a) *TIDM, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances 2014, vol. 14;*
- b) *TIDM, Mémoires, procès-verbaux des audiences publiques et documents 2013, vol. 19;*

c) *TIDM, Mémoires, procès-verbaux des audiences publiques et documents 2013, vol. 20;*

d) *TIDM, Annuaire 2013, vol. 17.*

XVIII. Relations publiques

133. Au cours de la période considérée, le Comité des relations publiques a examiné une série de mesures tendant à faire connaître l'activité du Tribunal, y compris la célébration du vingtième anniversaire du Tribunal, la réalisation d'un film promotionnel sur le Tribunal et la participation de représentants du Tribunal à des réunions juridiques internationales. Le Tribunal a fait connaître ses travaux grâce à son site Web, aux communiqués et points de presse du Greffe, ainsi qu'à la diffusion de ses arrêts, ordonnances et publications.

134. Le site Web peut être consulté aux adresses www.itlos.org et www.tidm.org. On y trouve les textes des arrêts, ordonnances et procès-verbaux des audiences du Tribunal, ainsi que d'autres renseignements le concernant.

135. En 2015, des juges et des membres du personnel du Greffe ont également fait des exposés et publié des documents relatifs à l'activité du Tribunal.

XIX. Activités de renforcement des capacités

136. Les activités de renforcement des capacités concernant les travaux du Tribunal se sont poursuivies en 2015.

A. Programme de stage

137. Le programme de stage du Tribunal, qui a été créé en 1997, a pour but de donner aux participants une bonne connaissance des activités et des fonctions du Tribunal. Depuis 2004, les candidats originaires de pays en développement peuvent recevoir une assistance financière destinée à couvrir le coût du voyage à Hambourg et de la participation au programme. De 2004 à 2012, le financement de cette assistance provenait du fonds d'affectation spéciale créé grâce à une dotation de l'Agence de coopération internationale de la République de Corée. Depuis 2012, cette assistance est financée par le Fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer créé par le Tribunal et par une subvention du China Institute of International Studies.

138. Fin 2015, 310 stagiaires originaires de 93 États, avaient participé au programme, 122 d'entre eux en bénéficiant d'une assistance.

139. Au cours de l'année 2015, 15 personnes originaires de 15 pays différents ont effectué un stage au Tribunal. On trouvera à l'annexe II au présent rapport la liste de ces personnes.

140. On trouvera sur le site Internet du Tribunal des informations sur le programme ainsi que le formulaire d'inscription.

B. Programme de renforcement des capacités et de formation

141. En 2015, un programme de formation et de renforcement des capacités en matière de règlement de différends relevant de la Convention a été organisé avec le concours de la Nippon Foundation pour la neuvième fois. La Nippon Foundation a mis en place cette subvention en 2007 pour permettre aux boursiers de suivre le programme de renforcement des capacités et de formation et les aider à couvrir les dépenses liées à leur participation. Dans le cadre du programme, les participants assistent à des conférences sur des sujets d'actualité ayant trait au droit de la mer et au droit maritime et à des cours de formation sur la négociation et la délimitation. Ils visitent en outre des institutions dont l'activité touche au droit de la mer, au droit maritime et au règlement des différends (notamment la Cour internationale de Justice et l'Organisation maritime internationale). Dans le même temps, les participants effectuent des recherches personnelles sur des thèmes particuliers. On trouvera de plus amples renseignements sur le programme auprès du Greffe ou sur le site Web du Tribunal.

142. Des nationaux du Brésil, de la Géorgie, d'Iran (République islamique d'), du Libéria, de la Malaisie, du Maroc et du Sénégal participent au programme courant de juillet 2015 à mars 2016. On trouvera à l'annexe III au présent rapport la liste des boursiers.

C. Ateliers régionaux

143. Le Tribunal a organisé dans diverses régions du monde une série d'ateliers sur le règlement des différends relatifs au droit de la mer. Ces ateliers ont pour objet de familiariser des experts gouvernementaux spécialisés dans le domaine du droit de la mer et du droit maritime avec les procédures de règlement des différends énoncées à la partie XV de la Convention, l'accent étant mis sur la compétence du Tribunal et sur les procédures applicables aux affaires dont il est saisi.

144. En 2015, un atelier organisé par le Tribunal en coopération avec le Gouvernement indonésien et l'Institut maritime coréen s'est tenu à Bali du 27 au 28 août et portait sur le rôle du Tribunal international du droit de la mer en matière de règlement des différends relatifs au droit de la mer. Ont participé à l'atelier des représentants des pays suivants : Cambodge, Fidji, Îles Cook, Îles Salomon, Indonésie, Micronésie (États fédérés de), Philippines, République démocratique populaire lao, Samoa, Singapour, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga et Viet Nam.

D. Académie d'été

145. Du 26 juillet au 21 août 2015, dans les locaux du Tribunal, la Fondation internationale du droit de la mer a tenu la neuvième Académie d'été, sur le thème « Uses and Protection of the Sea – Legal, Economic and Natural Science Perspectives » (Utilisations et protection de la mer du point de vue du droit, de l'économie et des sciences naturelles). Quarante et un participants originaires de 40 pays ont suivi des conférences portant sur le droit de la mer et le droit maritime, données par des juges du Tribunal ainsi que par des experts, des professionnels, des représentants d'organisations internationales et des scientifiques.

XX. Visites

146. Au cours de la période considérée, le Tribunal a reçu des visites, notamment d'élus, de diplomates, de membres d'autorités judiciaires, de hauts fonctionnaires, de chercheurs, d'universitaires et de juristes.

Annexe I

Liste des fonctionnaires du Greffe au 31 décembre 2015

A. Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

<i>Nom</i>	<i>Désignation</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Classe du poste</i>	<i>Classe du titulaire</i>
Philippe Gautier	Greffier	Belgique	SSG	SSG
Doo-young Kim	Greffier adjoint	République de Corée	D-2	D-2
James Scharfer ^a	Chef des Services linguistiques	France	P-5	P-5
Ximena Hinrichs	Juriste principale/Chef du Service juridique	Chili	P-5	P-5
Louis Savadogo	Juriste	Burkina Faso	P-4	P-4
Elzbieta Mizerska-Dyba	Chef de la bibliothèque et des archives	Pologne	P-4	P-4
Kafui Gaba Kpayedo	Chef du personnel, des bâtiments et de la sécurité	Togo	P-4	P-4
Matthias Füracker	Juriste	Allemagne	P-4	P-4
Léonard Gaultier	Traducteur/réviseur (français)	France	P-4	P-4
Roman Ritter	Chef des Services budgétaires et financiers	Allemagne	P-4	P-3
Alfred Gbadoe	Administrateur informaticien	Allemagne	P-3	P-3
Jean-Luc Rostan	Traducteur (français)	France	P-3	P-3
Yara Saab	Juriste	Liban	P-3	P-3
Julia Ritter ^b	Attachée de presse	Royaume-Uni	P-2	P-2
Vacant	Juriste adjointe de 1 ^{re} classe		P-2	
Rosa Jimenez Sanchez	Archiviste adjointe de 1 ^{re} classe	Espagne	P-2	P-2
Svitlana Buergers-Vereschchak	Fonctionnaire d'administration de 1 ^{re} classe (contributions/budget)	Ukraine	P-2	P-2
Antje Vorbeck	Fonctionnaire d'administration de 1 ^{re} classe (personnel)	Allemagne	P-2	P-2

Nombre total de postes : 18

^a M. Scharfer a pris sa retraite le 31 décembre 2015.

^b Le poste d'attaché de presse est occupé à mi-temps par la titulaire du poste, M^{me} Ritter, et le reste du temps par Benjamin Benirschke dans le cadre d'un contrat de vacataire.

B. Agents des services généraux

<i>Nom</i>	<i>Désignation</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Classe du poste</i>	<i>Classe du titulaire</i>
Andreas Bothe	Coordonnateur pour les questions concernant le bâtiment	Allemagne	G-7	G-7
Anke Egert	Assistante pour les publications/assistante personnelle (Greffier)	Allemagne	G-7	G-7
Jacqueline Winkelmann	Assistante administrative (achats)	Allemagne	G-7	G-7
Patrice Mba	Assistant informaticien	Cameroun	G-7	G-7
Ellen Nas ^a	Assistante personnelle (Président)	Pays-Bas	G-6	G-6
Berit Albiez	Assistante linguistique/appui juridique	Allemagne	G-6	G-6
Thorsten Naegler	Assistant aux finances	Allemagne	G-6	G-6
Henrik Boeck	Assistant administratif (contributions)	Danemark	G-6	G-6
Elizabeth Karanja	Assistante administrative	Kenya	G-6	G-6
Béatrice Koch	Assistante linguistique/appui juridique	France	G-6	G-6
Vacant	Assistant juridique		G-6	
Gerardine Sadler	Assistante administrative	Singapour	G-5	G-5
Emma Bartlett	Assistante au service du personnel	Royaume-Uni	G-5	G-5
Anne-Charlotte Borchert ^b	Assistante personnelle (Greffier adjoint)	France	G-5	G-5
Svenja Heim	Assistante bibliothécaire	Allemagne	G-5	G-5
Christoph Fusiek	Assistant aux finances (comptes créditeurs)	Allemagne	G-5	G-5
Sven Duddek	Agent de sécurité principal/régisseur	Allemagne	G-4	G-4
Inga Marzahn	Assistante administrative	Allemagne	G-4	G-4
Papagne Aziamble	Assistant administratif/chauffeur	Togo	G-4	G-4
Chuks Ntinugwa	Agent de sécurité/chauffeur	Allemagne	G-3	G-3

Nombre total de postes : 20

^a M^{me} Nas a pris sa retraite le 31 décembre 2015.

^b Le poste d'assistante personnelle (Greffier adjoint) est occupé à mi-temps par la titulaire du poste, M^{me} Borchert, et le reste du temps par Sylvie Fislage dans le cadre d'un engagement temporaire.

Annexe II

Liste des participants au programme de stage (2015)

<i>Nom</i>	<i>Pays</i>	<i>Période</i>
Basant Abdel-Meguid	Égypte	octobre-décembre
Catherine Blanchard	Canada	octobre-décembre
Ounassa Boukhmis	Algérie	janvier-mars
Charlotte Claes	Belgique	octobre-décembre
Nicolas Cordoba	Colombie	octobre-décembre
Cameron Dunning	États-Unis	juillet-août
Anders Friisk	Norvège	janvier-mars
Saeed Hashemilalehabadi	Iran	juillet-septembre
Lucian Indries	Roumanie	avril-juin
Yang Liu	Chine	janvier-mars
Sarah Lohschelder	Allemagne	juin-août
Lydia Ngugi	Kenya	avril-juin
Yannick Roucou	Seychelles	juillet-septembre
Gynette Tomeba Mabou	Cameroun	avril-juin
Victor Ventura	Brésil	juillet-septembre

Annexe III

Informations sur les boursiers de la Nippon Foundation (2015-2016)

M'hammed Abidi (Maroc), 24 ans

M. Abidi est titulaire d'une licence en droit et d'un master en droit public de l'Université de Fès (Maroc). Depuis janvier 2014, il est juriste au Ministère des affaires étrangères. Ses fonctions consistent à traiter des dossiers relevant du domaine du droit de la mer et à donner des avis juridiques.

Abdou Khadir Diakhate (Sénégal), 32 ans

M. Diakhate est titulaire d'une licence en droit et d'un master en droit public de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar. Il occupe actuellement les fonctions d'Assistant de programme au Département Harmonisation des politiques et législations relatives aux pêches de la CSRP. Il apporte également son assistance aux administrations nationales et aux organisations professionnelles pour favoriser l'application effective de la Convention relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques à l'intérieur des zones maritimes sous juridiction des États membres de la CSRP.

Joel Elkanah Theoway (Libéria), 28 ans

M. Theoway est titulaire d'une licence en droit de l'Université du Libéria. Il travaille depuis 2013 en tant que juriste au Ministère libérien de la justice, auquel il apporte son appui en donnant des avis consultatifs et en procédant à l'examen de traités avant leur ratification par le corps législatif. Depuis la découverte de pétrole au Libéria, une partie de ses fonctions consiste à procéder à la vérification de toutes les concessions en vue de l'attribution de blocs pétroliers.

Farzaneh Shakeri (République islamique d'Iran), 30 ans

M^{me} Shakeri est titulaire d'un master et d'une licence en droit de l'Université de Téhéran, où elle poursuit depuis 2010 des études doctorales sur le thème des juridictions internationales. Actuellement, elle travaille comme avocate et chercheur à l'Institut de droit comparé.

Ahmad Mustaqim Shamsudin (Malaisie), 34 ans

M. Shamsudin est titulaire d'une licence en droit de l'Université islamique internationale de Malaisie. Depuis 2014, il travaille comme juriste pour la Marine royale malaisienne. Sa principale tâche consiste à conseiller le commandement dans le domaine du droit de la mer. Il mène aussi des enquêtes et conduit des études sur toutes questions relatives aux conflits relevant du droit de la mer et impliquant des navires de la Marine royale malaisienne.

Kristina Rzgoeva (Géorgie), 33 ans

M^{me} Rzgoeva est titulaire d'une licence en droit (spécialisation : jurisprudence) de l'Université d'État Ivane Javakhishvili à Tbilissi. Elle termine actuellement son master en droit à l'Université Grigol Robakidze à Tbilissi. Elle

travaille depuis 2012 comme chef de la division juridique de l'Office des transports maritimes du Ministère géorgien de l'économie et du développement durable. Ses tâches principales consistent à conduire des procès au pénal et au civil, à représenter l'Office des transports maritimes devant la justice et à rédiger des textes de loi, des contrats et des fiducies.

Leonardo De Camargo Subtil (Brésil), 29 ans

M. De Camargo Subtil est titulaire d'une licence en droit de l'Université de Caxias do Sul (Brésil) et d'un master en droit de l'Université de Vale do Rio dos Sinos (Brésil). Il prépare actuellement un doctorat à l'Université de Genève et le sujet de sa thèse porte sur l'influence du Pacte de Bogota sur le développement de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Annexe IV

Annexe IV

Liste des personnes et entités ayant fait un don à la bibliothèque du Tribunal international du droit de la mer (2015)^a

Ricardo Abello, Universidad del Rosario, Bogota

Bundesamt für Seeschifffahrt und Hydrographie, Hambourg (Allemagne)

Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques
du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, New York

Cour européenne des droits de l'homme, Strasbourg (France)

Mara Gómez Pérez, Hipodromo Condesa, Cuauhtemoc (Mexique)

Autorité internationale des fonds marins, Kingston

Section japonaise de l'Association de droit international, Université de Tokyo,
Faculté de droit, Tokyo

Institut maritime coréen, Busan (République de Corée)

Seokwoo Lee, Faculté de droit de l'Université Inha, Incheon (République de Corée)

Mare, Die Zeitschrift der Meere, Hambourg (Allemagne)

Max-Planck-Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht,
Heidelberg (Allemagne)

Ministère singapourien des affaires étrangères (Singapour)

Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, Dartmouth, (Canada)

Marta Chantal Ribeiro, Faculdade de Direito, Universidade do Porto (Portugal)

Walther-Schücking-Institut für Internationales Recht an der Universität Kiel, Kiel
(Allemagne)

Organisation mondiale du commerce, Genève

^a Au 31 décembre 2015.